ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 81627

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en charge des enfants surdoués. Il est légitime de penser qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de ces enfants à fort potentiel intellectuel quand tant d'autres peinent à acquérir les notions les plus élémentaires. Dans le cadre de la Journée nationale sur les enfants surdoués en difficulté organisée le 23 novembre dernier, la création, à Rennes, d'un centre de ressources français destiné à ces enfants hors normes a été annoncée. Structure sans équivalent dans le service public, le centre de ressources de Rennes, auquel sept personnes se consacreront à temps partiel, s'organisera autour de trois axes : le dépistage de la précocité, l'élaboration d'une approche thérapeutique adaptée au profil de chaque enfant et la mise en oeuvre d'un programme d'études visant à mieux comprendre les rouages de cette pensée singulière. Il lui demande si d'autres centres seront crées en France sur ce même modèle. Il le prie également de lui indiquer les moyens existants qui permettent d'apporter aux enfants surdoués une aide optimale afin qu'ils franchissent les obstacles que peut créer cette précocité en matière scolaire.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, promulguée le 23 avril 2005, prévoit que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être envisagés, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficience scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. En outre, le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école précise, dans son article 4-2, que, tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions ; leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Au collège, les mêmes recommandations prévalent. Ainsi, diverses modalités d'accueil permettant d'adapter le parcours scolaire des élèves peuvent être envisagées. La réduction d'une année au cycle central peut constituer une forme de réponse adaptée à leur capacité et à leur vitesse d'apprentissage. Le Centre de ressources français pour enfants surdoués en difficulté récemment inauguré fait partie intégrante du centre hospitalier G.-Regnier de Rennes. Si des enseignants peuvent être appelés à collaborer avec les responsables de ce centre, ce dernier ne relève pas de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE81627

Données clés

Auteur : M. Alain Marsaud
Circonscription : Haute-Vienne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 81627
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11706
Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5934